

PREFECTURE DE LA MAYENNE

CABINET DU PREFET

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile**

ARRETE n° 99-0441 du 16 avril 1999

**prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque
« mouvement de terrain » sur la commune de SAINTE SUZANNE**

**LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et, notamment, ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT que les mouvements de terrain par éboulements rocheux sur la commune de SAINTE SUZANNE nécessitent l'élaboration par l'Etat d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prescrit l'établissement d'un plan de prévention du risque « mouvement de terrain » sur la commune de SAINTE SUZANNE.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude s'étend sur le secteur ci-après désigné :

- Falaise rocheuse dominant la rivière l'Erve au niveau du Pont-Neuf.

Article 3 : Le plan de prévention des risques comprendra :

- une note de présentation indiquant les effets prévisibles directs ou indirects d'un éboulement rocheux important,
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer dans l'emprise de la zone à risque,
- un règlement précisant les mesures applicables dans la zone concernée.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire le projet de plan de prévention du risque « mouvement de terrain ».

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de STE SUZANNE.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le Préfet,



Janine PICHON